

ARRÊTÉ N° 106 promulguant au Togo le décret du 29 Décembre 1925 modifiant le décret du 6 Juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1925 modifiant le décret du 6 Juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 29 Décembre 1925 modifiant le décret du 6 Juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel Colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Mars 1926.

RONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 6 Juillet 1904, modifiant le décret du 3 Juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 6 Juillet 1904 est modifié de la manière suivante :

« 1° — Les Officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires assimilés (1^{re} catégorie A et B) changeant de résidence n'ont droit au transport gratuit d'un domestique qu'à la condition qu'ils soient accompagnés à bord de deux enfants au moins, âgés de moins de dix ans. »

Le même droit est étendu aux femmes des intéressés qui, pouvant prétendre au voyage gratuit, voyagent sans leur mari, mais avec deux enfants au moins, âgés de moins de dix ans.

« Les Officiers généraux ou supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés (1^{re} catégorie A et B), se rendant en mission de France aux Colonies et des Colonies en France, n'ont droit au passage gratuit d'aucun domestique, exception faite pour les Inspecteurs généraux d'armes, qui ont droit au transport gratuit de leur ordonnance. »

« Les domestiques sont classés à la 6^{me} catégorie. »

ART. 2. — Les Officiers ou fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, qui auraient profité soit personnellement, soit du fait de leur femme, de la faculté donnée par ledit article pour faire voyager aux frais de l'Administration des domestiques qui n'étaient pas effectivement à leur service, en dehors de la traversée, seront tenus de rembourser le prix du passage accordé, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être proposées contre eux.

ART. 3. — A titre transitoire, les officiers ou fonctionnaires qui auront bénéficié, sous l'empire de la réglementation antérieure, de passages gratuits de domestiques indigènes à destination de France, ou de domestique européens à destination de la Colonie de service, supprimés par le présent décret, pourront prétendre à la gratuité, pour une seule et unique traversée, du passage de rapatriement des intéressés les accompagnant eux mêmes à l'occasion de leur retour à la Colonie ou en France.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à du présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 121 promulguant au Togo le décret du 28 Janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé (Togo).

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 28 Janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé (Togo)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES

INTERDICTION DE LA VENTE DE L'ALCOOL AUX INDIGÈNES DANS LES RÉGIONS SITUÉES AU NORD DU PARALLÈLE D'ATAKPAMÉ (TOGO).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Janvier 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue d'enrayer l'abus des boissons alcooliques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

le Commissaire de la République a interdit, par un arrêté en date du 26 Juillet 1924, toute vente d'alcool aux indigènes, dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé.

Or, la question s'est posée de savoir s'il n'était pas désirable d'augmenter les peines de simple police prévues par ce texte et que, dans l'état actuel de ses pouvoirs, notre représentant à Lomé ne peut être autorisé à dépasser.

Il m'est apparu que la puissance mandataire ne saurait négliger aucune occasion d'affirmer sa volonté de poursuivre avec toute l'énergie de ses moyens la lutte contre l'alcoolisme dans les pays dont l'administration lui a été confiée.

D'accord avec le Commissaire de la République et conformément aux dispositions du décret du 6 Mars 1877 rendant applicable au Sénégal les dispositions du code pénal métropolitain, j'ai, en conséquence, préparé un projet de décret aggravant les sanctions et complétant les dispositions prévues par l'arrêté local du 26 Juillet 1924 précité.

J'ai l'honneur de soumettre ce texte à votre haute sanction en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 Mai 1924 rendant exécutoires dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique Occidentale Française antérieurement au 1^{er} Janvier 1924;

Vu le décret du 6 Mars 1877 rendant applicables au Sénégal les dispositions du code pénal métropolitain;
Sur le rapport du Ministre des Colonies

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La cession et l'offre de cession, même non suivie d'effets sous forme de vente, d'échange ou de don, de boissons distillées de quelque nature que ce soit, et de boissons alcooliques titrant plus de 14 degrés, aux indigènes sont interdites dans les régions du Territoire du Togo situées au Nord du parallèle d'Atakpamé.

ART. 2. — Dans la zone définie ci-dessus, il est interdit aux maisons de commerce, industries et entreprises agricoles dont les factoreries, succursales, magasins de détail, concessions, chantiers sont gérés ou conduits par des indigènes d'y détenir, pour quelque motif que ce soit, des boissons alcooliques.

La détention de ces boissons par des indigènes pour leur consommation personnelle est également interdite dans la même région.

ART. 3. — Quiconque sera convaincu d'infraction aux dispositions qui précèdent sera passible d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 5.000 francs, au plus. Ces peines pourront être prononcées cumulativement. L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

ART. 4. — Au cas de condamnation, les liquides, qui devront toujours être saisis lors de l'établissement des procès-verbaux, seront confisqués et détruits.

ART. 5. — Indépendamment des peines qui pourront être prononcées par les tribunaux, des arrêtés du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration, pourront édicter des sanctions administratives, consistant en retrait de l'autorisation d'engager des travailleurs suivant les termes du décret du 29 Décembre 1922, retrait des licences, patentes, concessions provisoires et permis miniers ou autres délivrés par l'autorité administrative pour tous les établissements, exploitations, concessions ou chantiers où le délit aura été commis, quels qu'en soient les auteurs et même si le titulaire nominativement désigné au rôle, contrat, acte de concession, permis, n'a pas été personnellement incriminé.

ART. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1926.

Gastou DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER

PERSONNEL

LÉGION D'HONNEUR

Par décret du 19 Janvier 1926, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 16 Janvier 1926 portant que les promotions et les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Chevalier (au titre civil)

M. FONTYKONT (Alfred Gaston), Administrateur en Chef, des Colonies au Togo; 25 ans 7 mois 20 jours de services dont 19 ans 5 mois 13 jours aux Colonies.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Par décret en date du 1^{er} Janvier 1926, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, a été nommé Administrateur Adjoint de 2^{ème} classe des Colonies.

CERVEAUX (Omer-Jean-Baptiste)

Elève Administrateur des Colonies.

Pour compter du 14 Décembre 1925.

SECRETARIATS GÉNÉRAUX

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1926.

Pour l'emploi de sous-Chef de Bureau de 1^{ère} classe

MAILIER (Henri) sous-Chef de bureau de 2^{ème} classe.